



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création du poste-source de Vigne et son raccordement électrique souterrain sur la commune de Joux-la-Ville (89)

n° : F-027-17-C-0080

**Décision du 17 octobre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-027-17-C-0080 (y compris ses annexes) relatif à la création du poste-source 225 kV/20 kV de Vigne et son raccordement souterrain 225 kV sur le territoire de la commune de Joux-la-Ville, dans le département de l'Yonne, reçu complet de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) le 2 octobre 2017 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ayant été consulté par courrier en date du 3 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui a pour objet, en application des dispositions du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Bourgogne - Franche-Comté, de créer un poste-source de tension 225 kV / 20 kV afin de permettre à de nouveaux producteurs d'énergie éolienne de se raccorder au réseau de transport et de distribution d'électricité ;

- qui nécessitera, sur une parcelle de terrain de 1,4 hectares :

· la création d'une plateforme en vue de l'installation de deux transformateurs d'une puissance de 40 mégavoltampères (MVA) chacun, la construction d'un bâtiment de 120 m² et la réalisation d'équipements accessoires (fosse déportée permettant de récupérer l'huile des transformateurs en cas d'incident, pare-feu, clôtures) ;

- la réalisation d'une liaison électrique souterraine 225 kV de 300 mètres environ alimentant le poste-source ;

- la création d'un chemin d'accès goudronné au poste, de 350 mètres de long et de 4,50 mètres de large ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire de la commune de Joux-la-Ville, au lieu-dit « Vigne », dans le département de l'Yonne ;

- dans un secteur majoritairement occupé par des terres agricoles, à 1,5 kilomètres de l'autoroute A6 ;

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Terres pourries de Nitry » et à 500 mètres environ de la ZNIEFF de type I « Buttes calcaires à Nitry » ;

- à 200 mètres environ du poste électrique privé géré par la société WPD sur lequel se raccorde un parc existant de 22 éoliennes ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- l'implantation de ce poste-source à plus de 2 kilomètres du centre-bourg et à 500 mètres environ du hameau d'Oudin, situé en contrebas ;

- la localisation du poste-source, au sein de la ZNIEFF de type II, sur une parcelle agricole exploitée ;

- l'absence de tout périmètre de captage d'alimentation en eau potable sur le site d'implantation du poste-source envisagé ;

- la limitation de l'imperméabilisation totale des sols à une surface de 1 800 m² environ (bâtiment, transformateurs, fosse déportée et chaussée de la voie d'accès), le reste de la superficie du poste étant gravillonné ;

- la mise en place de bacs de rétention reliés à une fosse déportée de récupération d'huile minérale isolante en cas d'incident sur les transformateurs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la création du poste-source 225 KV/20 KV de Vigne et son raccordement souterrain 225 KV sur le territoire de la commune de Joux-la-Ville» présenté par RTE, n° F-027-17-C-0080, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 17 octobre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX